



Pendant la cérémonie d'ouverture – During the opening ceremony

### 3<sup>e</sup> colloque international d'Alger : des contacts avec la Ligue arabe

Les 11 et 12 février 2009 s'est déroulé le troisième colloque international d'Alger avec pour thème : « *L'huissier de justice pilier de l'État de droit, gage de sécurité juridique et agent de développement économique* » organisé par la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie et l'UIHJ, sous le haut patronage de Tayeb Belaiz, ministre de la justice, garde des sceaux, en présence de représentants de la Ligue arabe.

Il revenait à Mohamed Chérif, président de la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie de prononcer le discours d'accueil en insistant sur sa grande joie de voir réunies de nombreuses délégations du vieux continent (Hongrie, Grèce, Italie, Roumanie, France) ou d'Afrique (Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Mauritanie, Qatar, Arabie Saoudite, Egypte, Soudan, Tunisie).

La parole était ensuite donnée à Jacques Isnard, président de l'UIHJ, qui stigmatisait l'impéritie des organismes financiers, non encadrés par un système juridique ou judiciaire, qui a conduit selon lui, à la crise financière mondiale. Jacques Isnard insistait sur l'impérieuse nécessité de trouver un équilibre entre l'économie et la justice, pour une meilleure sécurité juridique ; cette sécurité juridique qui se situe à trois niveaux : l'organisation judiciaire des États, la loi des États et l'aptitude des États à garantir l'exécution des décisions de justice, dans le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette exécution qui se doit d'être rapide et efficace et par laquelle, peu à peu, s'est imposée une profession gage de garantie de la sécurité juridique : l'huissier de justice avec l'avènement d'un droit autonome de l'exécution.

Le président Isnard exhortait dans cette optique les pays d'Afrique à adhérer à la Conférence de droit international privé de La Haye et concluait sur le rôle

pivot de l'huissier de justice dans l'élaboration d'un État de droit, gage de sécurité juridique et économique.

Tayeb Belaiz, ministre de la justice d'Algérie, se félicitait de l'efficacité des 800 agents huissiers de Justice en Algérie qui ont permis l'exécution de 86% des décisions exécutoires rendues en 2008. Il insistait sur la volonté présidentielle d'une réforme de la justice pour la rendre plus efficace et sur le rôle majeur joué par l'Algérie lors de la signature du code d'orientation arabe le 27 novembre 2008 à Beyrouth, qui a pris le modèle du statut de l'huissier de justice algérien comme statut type. Tayeb Belaiz déclarait alors ouvert le troisième colloque international d'Alger. Les travaux étaient divisés en cinq ateliers.

Le premier atelier portait sur le thème de : « *L'émergence d'une profession d'huissier de justice* » était dirigé par Dib Abdesslem, président de la Chambre commerciale et maritime de la Cour suprême ».

Adrian Stoica, membre du bureau de l'UIH, pour la Roumanie, ayant été dans l'impossibilité de se déplacer, Françoise Andrieux, huissier de justice (France), rapporteur général du prochain congrès international de l'UIHJ qui se tiendra à Marseille (France) des 7 au 12 septembre 2009, procédait à la lecture de sa contribution sur le premier sous-thème : « *L'huissier de justice : un professionnel de l'exécution à statut privé et indépendant* ».

Pour Adrian Stoica, le procès équitable ouvre trois garanties :

- L'accès au tribunal impartial et indépendant,
- L'accès à une bonne justice où les droits de la défense sont respectés,
- Le droit à l'exécution : à ce stade, pour que l'exécution soit possible et équitable, il faut la confier à une autorité indépendante et responsable.

L'huissier de justice offre l'impartialité et les garanties aux citoyens et aux justiciables car il agit avec prudence, proportionnalité et est responsable de ses actes.

Notre confrère développait l'application de ces principes en Roumanie, respectueuse de la recommandation de juillet 2003 du Comité des ministres de l'Union européenne, l'exécution des décisions de justice faisant partie intégrante du procès équitable. Il exhortait tous les pays à prendre des mesures pour assurer l'exécution des décisions de justice afin d'éviter l'installation d'une justice privée, renvoyant aux nombreux arrêts de la Cour européenne de justice dans ce domaine.

Mourad Skander (Tunisie), membre du bureau de l'UIHJ, avait pour charge de développer le second sous-thème des « *Caractéristiques et garanties de l'huissier de justice privé et indépendant* ». Il faisait le constat qu'au sein de l'UIHJ, le système libéral privé était prépondérant. Il insistait sur la responsabilité attachée à ce professionnel libéral, d'un haut niveau de formation, très attentif à la rédaction de ses actes. Cette responsabilité civile, professionnelle et pénale étant la meilleure garantie pour le justiciable d'une application stricte et juste de la décision du juge, sans pression aucune.

Le troisième sous-thème, confié à Patrick Safar, vice-président de l'École nationale de procédure de Paris (ENP), avait pour thème « *Rapidité et efficacité : critères émergents de l'action de l'huissier de justice* ». Patrick Safar insistait



Jacques Isnard, président de l'UIHJ — President of UIHJ



Mohamed Amara, directeur général des affaires judiciaires et juridiques au ministère de la justice d'Algérie — General Director of Legal and Judicial Affairs at the Ministry of Justice of Algeria

sur la nécessité de doter les spécialistes de l'exécution de moyens légaux qui leur permettent de gagner en rapidité. Pour ce faire, il s'attachait à démontrer qu'une exécution efficace suppose en premier lieu, un accès aux renseignements facilité et, en second lieu un système d'exécution efficient. L'accès aux renseignements se déclinant essentiellement sur deux méthodes :

- la déclaration obligatoire du patrimoine par le détenteur (ancien bloc soviétique et pays nordiques : Suède...);
- un système de recherche des informations tirées de registres dans les autres États dont la France.

Me Safar faisait état, à ce propos, du livre vert mis à l'étude par la Commission européenne sur la transparence patrimoniale. Un système d'exécution efficace suppose un système procédural simple et lisible qui garantit le droit des justiciables par la possibilité de contestations ou de résolution à l'amiable des conflits, concluait-il.

Le deuxième atelier s'ouvrait à 14h30 avec pour thème : « *Le statut de l'huissier de justice* » sous la direction de Jamel Bouzertini, directeur du Centre de recherche juridique et judiciaire. Noureddine Belkacemi (Algérie) donnait sous le quatrième sous-thème « *un aperçu général du statut de l'huissier de justice privé* ». Il se livrait à un rappel historique de la fonction d'huissier de



justice en Algérie depuis l'antiquité : de la Pax Romana à l'ordonnance de 1967, de l'huissier de justice fonctionnaire au sein des greffes à celui qui a bénéficié du statut libéral en 1991, revu en 2006. L'huissier de justice est le « *maillon fort* » de la chaîne judiciaire, s'exclamait Me Noureddine. Le cinquième sous thème confié à Jean Michel Rouzaud, président de l'ENP de Paris (France) concernait l'« *Accès à la profession et la formation* ». Pour Jean-Michel Rouzaud, la profession d'huissier de justice en France a gagné en crédibilité de part sa formation qui lui a permis de se hisser au

premier rang des professions juridiques. Le président de l'ENP de Paris rappelait que depuis 1975, date où la licence en droit avait été rendue obligatoire pour accéder à la fonction d'huissier de justice, relayée en 1996 par la maîtrise, le constat était fait aujourd'hui que près de 30% des étudiants sont titulaires d'un Master 2. Ce dernier insistait sur le rôle majeur de l'ENP de Paris qui assure le cursus de formation même pour des étudiants seulement titulaires d'un baccalauréat pour les conduire jusqu'à l'examen professionnel d'huissier de justice. Le sixième sous-thème, développé par Marc Schmitz, questeur du Comité de l'UIHJ (Belgique), portait sur les « *Conditions matérielles d'exercice de la profession* ». Marc Schmitz retenait des précédents ateliers que l'efficacité de l'agent d'exécution jouait un rôle primordial dans un État de droit. « *Le meilleur jugement du monde rendu par le meilleur juge est sans aucune valeur s'il ne peut pas être exécuté de manière efficace et efficiente* », rajoutait-il. Il faisait remarquer que les 500 huissiers de justice belges étaient équipés de réseaux informatiques performants leur permettant de travailler de façon interactive et en temps réel, avec accès aux dossiers, online 24 heures sur 24. Il insistait sur l'accès à des bases de données externes, point déterminant dans l'efficacité de l'huissier de justice, et donnait l'exemple de la Belgique où l'huissier de justice à un accès direct au Registre national de la population, au Registre national des personnes morales ou encore au Registre des véhicules, au moyen d'une clé électronique. Notre confrère louait le projet ambitieux mis en œuvre par la Chambre nationale des huissiers de justice, depuis 2006, appelé « *e-huissier* », ayant pour but de centraliser l'accès à toutes les banques de données, ayant d'ores et déjà coûté près de 1 800 000 euros et non encore terminé. Il concluait son propos, en insistant sur l'aspect humain et la nécessité de travailler avec du personnel bien formé, ce à quoi s'attachait la chambre nationale belge en collaboration avec le FOREM (service public de la formation et de l'emploi).

Jacques Isnard et Mohamed Chérif durant une interview — During an interview





Une partie du public — A part of the public



Françoise Andrieux, expert UIH

Le troisième atelier avait pour thème « *L'activité de l'huissier de justice* » et était placé sous la direction de Jamel Bouzertini, directeur du Centre de recherche juridique et judiciaire ». Frendi Nabil pour l'Algérie développait le septième sous-thème : « *Les activités de l'huissier de justice en Algérie* ». Me Nabil se réjouissait de la réforme, applicable, au 26 avril 2009, qui allait permettre aux huissiers de justice algériens tout un panel d'activités : les significations, la représentation, les saisies, les ventes aux enchères ou les constats. L'exécution peut désormais porter sur des titres administratifs, concerner le crédit maritime, le recouvrement de dettes avec séquestre, la procédure d'expulsion, la saisie des comptes bancaires et des droits industriels et commerciaux, se réjouissait-il sans oublier la médiation.

Rose-Marie Bruno, membre de l'UIHJ et expert ENP (France), était chargée de développer « *Le panorama sur l'activité des huissiers de justice* ». Rose-Marie Bruno se livrait alors à un rapide comparatif des activités des huissiers de justice algériens et français. Nos activités se ressemblent énormément, s'exclama-t-elle ! « *Comme vous, les huissiers de justice français signifient des actes, représentent leurs clients devant certaines juridictions, procèdent à des saisies de biens meubles corporels et incorporels ou d'immeubles et procèdent à des expulsions* ». En ce qui concerne la médiation, pour l'heure les huissiers de justice français n'ont pas mission d'y procéder mais s'intéressent de très près à la directive de l'Union européenne du 21 mai 2008 sur la médiation. Notre consœur déplorait ensuite que le juge de l'exécution ne soit pas prévu dans la législation algérienne, non pas un juge censeur, comme on pourrait le penser, mais un juge à l'écoute de l'huissier de justice et de ses difficultés d'exécution.

Nouredine Belcemi (Algérie — Algeria)



Dominique Aribaut Abadie, membre de l'UIHJ (France), était chargée de développer le huitième sous-thème : « *Le monopole de l'huissier de justice et le domaine concurrentiel* ». Me Aribaut Abadie faisait remarquer le paradoxe intrinsèque à la fonction de l'huissier de justice : auxiliaire de justice, certes, mais aussi agent économique. Elle décrivait dans un premier temps les activités monopolistiques de l'huissier de justice, soit la signification des actes, l'exécution des décisions de justice et la tenue du service intérieur des audiences des cours et tribunaux. Elle rappelait l'arrêt essentiel rendu le 19 mars 1997 par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a consacré le droit à l'exécution comme partie intégrante du procès équitable en Europe, au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Dans le cadre des activités concurrentielles de l'huissier de justice en France, notre consœur relatait les activités judiciaires, économiques et de représentation. Dans le cadre des activités judiciaires et juridiques, l'huissier de justice est amené à donner des consultations, à dresser des constats ou à effectuer des prises en qualité d'officier vendeur. Dans le cadre de ses activités économiques, les huissiers de justice procèdent de plus en plus en France au recouvrement amiable des créances. Enfin, concluait-elle, les huissiers de justice sont amenés à représenter leurs clients devant le tribunal paritaire des baux ruraux, le tribunal de commerce ou encore le tribunal d'instance en matière de saisie des rémunérations.

Le neuvième sous-thème sur le thème, « *Pouvoir et limite de l'huissier de justice dans ses activités* », était développé par Abel Didier Pansard (France), ancien président de l'ENP de Paris. Me Pansard rappelait que l'huissier de justice est un auxiliaire de justice exerçant une profession réglementée, qu'à ce titre il bénéficiait de véritables prérogatives mais que son monopole n'était pas

Question d'un participant — Question from a participant





Une partie du public – A part of the public

sans limite. Dans le cadre des activités monopolistiques, seules retenues pour le propos par Me Pansard, l'huissier de justice a toute latitude, dans le cadre de sa mission, pour saisir le juge de l'exécution (ordonnances sur requêtes) ou le procureur de la République (accès aux renseignements sur le débiteur). Quant aux limites qui s'imposent à l'huissier de justice dans l'exercice de ses activités, Me Pansard retenait les limites contractuelles, celles liées au mandat, les limites légales dues à son ministère forcé, et les limites afférentes à la situation personnelle du débiteur : pénétration au domicile ou procédure collective qui stoppe toutes poursuites. En guise de conclusion, Me Pansard citait les propos, vers 1800, du Baron Favart de Langlade : « *les huissiers ont deux règles principales de conduite à observer : d'abord un grand fond de probité et de délicatesse, d'apporter ensuite dans l'exercice de leurs fonctions, les connaissances nécessaires, tout le zèle possible, en un mot le sentiment de tous leurs devoirs* ».

L'atelier 4 s'ouvrait le 12 février, avec pour thème : « *L'huissier de justice agent économique et avantage pour l'État. Les actions de l'UIHJ en faveur de l'huissier de justice privé* », et était placé sous la direction de Allaoua Laamouri, président de la chambre sociale de la Cour suprême.

Francis Guépin (France), membre du bureau de l'UIHJ, développait le dixième sous-thème « *L'huissier de justice : agent économique* ». Me Guépin articulait son propos autour de deux thèmes : l'activité de l'huissier de justice liée au recouvrement et celle développée en dehors du recouvrement. Il insistait sur la baisse significative de l'activité liée au judiciaire en matière civile et commerciale en France, heureusement contrebalancée par le chiffre d'affaires

Le 3<sup>e</sup> atelier – The 3<sup>rd</sup> Workshop



Le 2<sup>e</sup> atelier – The 2<sup>nd</sup> Workshop

produit par le recouvrement amiable, activité économique en pleine expansion. Il expliquait la désaffection pour le judiciaire par la cherté et la lenteur de la justice. Il dénonçait certaines pratiques d'offices de recouvrement utilisant des procédés indignes d'un État démocratique. Il insistait sur l'humanité développée auprès du justiciable par l'huissier de justice dans le cadre des exécutions qui doivent sauvegarder les droits des créanciers sans pour autant permettre au débiteur d'obtenir des délais de paiement. Hors activité judiciaire, notre confrère rappelait le rôle majeur joué par l'huissier de justice auprès du chef d'entreprise qu'il peut accompagner dès la création de sa société par la rédaction des statuts notamment et durant toute sa vie juridique, par la délivrance de conseils, la rédaction de constats et la signification de tous actes extrajudiciaires. Il terminait son propos en rappelant l'investissement important de la profession dans les nouvelles technologies, avec notamment le service des « dépôt-mails », et le rôle majeur que joue l'huissier de justice dans le cadre de la propriété industrielle ou intellectuelle, par la réception du dépôt des brevets

Le onzième sous-thème sur le thème : « *L'avantage d'un huissier de justice privé et indépendant* » était développé par Hadder El Aid (Algérie) et Francesca Biondini (Italie). Me Biondini, avant d'exposer l'avantage d'une profession indépendante et libérale, insistait sur la nécessité de faire une présentation de la profession en Italie. L'huissier de justice italien est un fonctionnaire, dépourvu de tout moyen pour travailler (bureaux, ordinateurs, ...) mais un « *fonctionnaire-hybride* », s'insurgeait-elle, car il supporte une responsabilité civile, pénale et disciplinaire pour laquelle il doit s'assurer personnellement !

L'huissier de justice italien assure la notification et l'exécution, il a un salaire fixe et une partie variable suivant les distances parcourues mais il est pratique-

Une partie du public – A part of the public







Dominique Aribaut, membre de l'UIHJ — Member of the UIHJ



Ben Hadder El Aid (Algérie — Algeria)



Leo Netten, 1<sup>er</sup> vice-président de l'UIHJ — 1<sup>st</sup> Vice-president of the UIHJ

ment plus payé pour ne pas être productif, dénonçait-elle ! Francesca Biondini insistait sur la nécessité de créer une profession libre et indépendante en Italie, volonté relayée depuis plusieurs années par l'UIHJ et l'association « AUGE », présidée par Arcangelo d'Aurora, comptant près de 600 membres, et dont le projet de création de la profession, avec une chambre nationale, un statut et une école nationale de procédure, est actuellement débattu devant le Sénat italien. Francesca Biondini terminait sur une note d'espoir afin que les pouvoirs publics enfin en Italie, permettent la création d'une profession d'huissier de justice libérale et indépendante.

Leo Netten (Pays Bas), 1er vice-président de l'UIHJ, développait le douzième sous-thème : « L'huissier de justice dans le cadre de l'UIHJ ». Leo Netten relevait que, sur la planète, les différents systèmes judiciaires étaient basés sur six groupes de cultures juridiques émergents : le droit anglais traditionnel, le droit de la Common Law américaine, le droit d'inspiration à la fois romaine et anglaise, le droit germanique scandinave, le droit français d'inspiration latine et le droit islamique. À ces droits, ajoutait-il, correspondent des statuts différents pour les huissiers de justice et des modes d'exécution également différents qu'il classait en quatre catégories. Le régime germano-scandinave où l'exécution est assortie de sanctions pénales (Allemagne, pays scandinaves, etc.) ; le régime romano-germanique, où l'exécution est fondée sur le principe du droit romain avec sanctions pénales coercitives (Espagne, Argentine) ; le système latino-romain, sans véritables sanctions sauf pour le détournement d'objets saisis (France, Canada, pays du Maghreb et africains...). Enfin le régime de la Common Law, très complexe, appliqué en Angleterre ou au Pays de Galle, avec trois professionnels de l'exécution : les High court enforcement officers,

les enforcement agents et les County Court Bailiffs. Les États-Unis connaissent aussi le système de Common Law, où l'exécution civile et pénale est faite par les Sheriffs. Dans certains États existent les constables ou les Process servers. Le Canada applique aussi, dans sa partie anglophone, la Common Law. Le 1<sup>er</sup> vice-président de l'UIHJ faisait une rapide description des systèmes germano-scandinaves qui prévalent en Allemagne, en Autriche, en Suède, Finlande, et romano germanique, comme l'Espagne ou l'Argentine où l'exécution est faite par des fonctionnaires — et est donc très peu efficace — favorisant ainsi le développement de la justice privée. Enfin, Leo Netten vantait les mérites du système latino romain dans lequel l'huissier de justice est un officier public et ministériel, système adopté par la majorité des pays de l'UIHJ : Benelux, France, Pologne, Hongrie, pays de l'Ohada, pays du Maghreb, dont l'efficacité n'est plus à démontrer, stigmatisant encore le système inopérant des fonctionnaires en Italie. Notre confrère concluait à regret, tant d'autres modes auraient pu être décrits, dont celui de la Russie qui n'envisageait pas (encore) d'adopter le système libéral.

L'atelier 5 s'ouvrait sur le thème : « La discipline, la déontologie et l'adhésion au régime constitutionnel, judiciaire et économique de l'huissier de justice ». Il était placé sous la direction d'Allaoua Laamouri.

Le treizième sous-thème, intitulé : « Discipline, déontologie et rôle du Ministère Public » était développé par Thierry Guinot (France), secrétaire du Conseil scientifique de l'UIHJ, et Fredy Safar (France), membre de l'UIHJ. Thierry Guinot rappelait que l'huissier de justice est investi de la puissance publique, c'est-à-dire de l'un des attributs de l'État, et qu'à ce titre, il est garant de l'effectivité

Le 4<sup>e</sup> atelier — The 4<sup>th</sup> Workshop



Le 5<sup>e</sup> atelier — The 5<sup>th</sup> Workshop





Abdelhak Ziani (Algérie – Algeria)



Une partie du public – A part of the public

des décisions de justice, un garant responsable et indépendant. Il en découle plusieurs conséquences. L'être qu'est l'huissier de justice incarne la fonction, ses actes ne sont qu'une manifestation de cette qualité de l'être qui substitue à l'homme qu'il est (ontos), l'homme qu'il doit être (déontos), ce qui constitue le fondement étymologique et la base conceptuelle de la « *déonto-logie* ». Le respect de la déontologie impose des règles de comportement vis-à-vis des ses pairs mais aussi vis-à-vis des parties, des tiers, des magistrats ou encore des pouvoirs publics. L'huissier de justice, en tant sujet de déontologie, est un sujet dynamique, c'est dire que l'être doit de conformer au « *devoir être* » : on n'échappe pas au regard de sa conscience. Rapporté au groupe professionnel lui-même, il faut y rajouter la conscience collective. Le groupe sera alors soumis à l'opinion publique, œil impitoyable qui peut jeter l'opprobre sur l'individu, la profession, l'institution judiciaire et au delà le principe de justice lui-même. Thierry Guinot rappelait en conclusion que la relation huissier de justice-autorité publique est une véritable réalité ontologique qui fait que le lien vital entre l'État et ses organes constitue une condition sine qua non de l'existence de l'État mais aussi de l'exercice de l'officier public qu'est l'huissier de justice. Le quatorzième sous-thème, « *Rémunération et responsabilité de l'huissier de justice en Algérie* », était développé par Abdelhak Ziani et Mohammed Berwati (Algérie).

Le quinzième sous-thème, « *L'huissier de justice auxiliaire de justice et officier public* », était développé par Anne Kérisit (France), expert ENP, membre de l'UIHJ. En sa qualité d'auxiliaire de justice, l'huissier de justice participe à l'administration de la justice en apportant son concours aux juges, ce qui en fait un interlocuteur privilégié du juge et des parties, déclarait Anne Kérisit. De

quelle manière ? En assurant le service des audiences (on parle alors d'huissier audienier) et en signifiant les actes du palais ou en exécutant les constats sur ordonnances, c'est-à-dire ordonnés avec précision par le juge : il est à cette occasion « *les yeux du juge* ». Cela concerne les constats autorisés avant tout litige ou ordonnés en cours d'instance. En sa qualité d'officier public, l'huissier de justice confère aux actes qu'il rédige le caractère d'actes authentiques. Par ailleurs sa qualité d'officier public, en raison des prérogatives de puissance publique dont il est délégataire, lui permet de délivrer des titres exécutoires en matière de chèques impayés. Après avoir rappelé la définition donnée de l'acte authentique par l'article 1317 du Code civil français, Anne Kérisit insistait sur le fait que l'acte rédigé par l'huissier de justice ne comporte que certaines mentions reconnues comme authentiques : sa date, l'identité et domicile du requérant, l'identité de l'huissier de justice, les nom et domicile du destinataire de l'acte, les modalités de remise et le nom de la personne qui a reçu l'acte. Lesdites mentions font donc foi jusqu'à inscription de faux. Anne Kérisit rappelait ensuite la possibilité pour les huissiers de justice français de rendre des titres exécutoires, sur chèque impayé, procédure qui jusqu'à ce jour a fait l'objet de très peu de jurisprudence, gage de son bon fonctionnement, se félicitait-elle. Le seizième sous-thème concernait « *La séparation des fonctions du juge et de l'activité de l'huissier de justice. L'huissier de justice élément de l'État de droit* » et était développé par Honoré Aggrey (Côte d'Ivoire), secrétaire permanent de l'UIHJ pour l'Afrique de l'Ouest et occidentale. Me Aggrey notait combien était lourde la tâche qui lui était dévolue de déterminer la ligne de démarcation entre les pouvoirs du juge et les prérogatives de l'huissier de justice, en posant comme postulat que l'on se trouve dans un État à régime constitutionnel fondé sur la séparation des pouvoirs et donc démocratique. Il abordait dans un premier temps, la notion de séparation des pouvoirs, largement développée par Montesquieu et donc définissait les pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Au sein du pouvoir judiciaire, Honoré Aggrey précisait le rôle du juge, qui est celui de dire le droit, et celui de l'huissier de justice, auxiliaire de justice, chargé de l'exécution des décisions de justice tout en protégeant le justiciable. « *Dans leurs domaines respectifs, le juge et l'huissier de justice sont les piliers du pouvoir judiciaire* », s'exclamait-il. Encore faut-il que le juge soit indépendant du pouvoir exécutif et que l'on donne à l'huissier de justice les moyens de mener à bien sa tâche, renchérisait notre confrère, et de rappeler la décision fondamentale de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Pini



Honoré Aggrey, secrétaire permanent de l'UIHJ pour l'Afrique centrale et de l'Ouest  
– Permanent Secretary of the UIHJ for Western and Central Africa



contre l'État de Roumanie, qui a, pour la première fois, reconnu l'huissier de justice comme élément clé de l'État de droit. En guise de conclusion, Honoré Aggrey invitait l'assistance à partager sa formulation selon laquelle s'il est admis que la décision du juge est rendue au nom du peuple, que l'inexécution des titres exécutoires constitue une atteinte aux fondements de la démocratie et remet en cause l'autorité du pouvoir judiciaire et par là même de l'État, pour éviter que s'installe la justice privée et expéditive. Il semble que soit ce soit bien là toute la raison de l'existence et de l'utilité de l'huissier de justice. Le rapport de synthèse était confié à Françoise Andrieux qui développa ses propos en guise de réponse à la question suivante :  
L'exigence de justice a-t-elle sa place dans les rapports économiques ?

S'appuyant sur la démonstration des différents intervenants, faisant selon elle de la profession d'huissier de justice une profession de pouvoir à la fois de façon intrinsèque lors de la réalisation de ses différentes activités mais aussi de façon extrinsèque par le rôle social et économique qu'il remplit, elle affirma que la conciliation des notions de justice et d'économie passait inévitablement par l'huissier de justice, leur dénominateur commun. Elle conclut en rappelant que l'huissier de justice garant de l'État de droit et de la sécurité juridique en est l'élément essentiel et indispensable.

À la fin du colloque la déclaration suivante a été adoptée.

## DECLARATION D'ALGER II

Vu la déclaration d'Alger du 8 juin 2008, au cours de laquelle avait été émis le vœu que  
« sous l'égide de la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie, avec le soutien de l'Union internationale des huissiers de justice et la coopération des autorités algériennes, une manifestation soit très prochainement organisée à Alger en regroupant l'ensemble des pays présents y compris les pays arabes dans le but de poursuivre l'œuvre entreprise lors de ce deuxième colloque qui servira de point de référence à leur réflexion commune. »

Vu le contenu des travaux du présent colloque,  
L'ensemble des experts ayant participé au troisième colloque international d'Alger qui vient de s'achever en présence des délégations des pays arabes :

- Tunisie
- Mauritanie
- Royaume d'Arabie saoudite
- Koweït
- Soudan
- Qatar
- Egypte

En accord avec la volonté précédemment émise des représentants du :

- Yémen
- Sultanat d'Oman.

Considérant la nature des travaux de ce colloque qui met notamment en exergue l'intérêt du statut privé et conformément à la décision du Conseil des Ministres de la justice des pays Arabes prise le 27 novembre 2008 à Beyrouth (Liban),

Reconnaissent le statut de l'huissier de justice algérien comme le modèle à appliquer dans les pays arabes.

Considérant la volonté des pays précités de poursuivre les relations nouées ce jour en vue de :

1. promouvoir le domaine de la signification et de l'exécution des décisions de justice.
2. favoriser le développement du statut de l'huissier de justice privé sur le fondement du statut algérien.
3. faciliter l'harmonisation de la profession d'huissier de justice de façon à renforcer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice dans le domaine transnational.
4. pourvoir à l'organisation de la formation de l'huissier de justice par des échanges d'experts.

En vue de l'application des dispositions ci-dessus citées,

Emettent le vœu que les actions menées en continuation du présent colloque soient engagées à l'initiative de la Chambre nationale des huissiers de justice algériens sous l'autorité du ministère de la justice d'Algérie en coopération avec l'Union internationale des huissiers de justice.

Alger le 12 février 2009





## 3<sup>rd</sup> International Symposium of Algiers: contacts with the Arab League

On February 11<sup>th</sup> and 12<sup>th</sup> 2009 was Held the Third International Symposium of Algiers on the Topic: *"The Judicial Officer, Pillar of the Rule of Law, Proof of Legal Security and Agent of Economic Development"*, Organized by the National Chamber of Judicial Officers of Algeria with the UIHJ, Under the High Patronage of Tayeb Belaiz, Minister for Justice of Algeria.

*Tayeb Belaiz, ministre de la justice d'Algérie — Minister for justice of Algeria*



Mohamed Chérif, president of the National Chamber of Judicial Officers of Algeria, gave a welcome speech and insisted on his joy to greet many delegations coming from the old continent (Hungary, Greece, Italy, France, Romania) or of Africa and Arabia (Burkina Faso, Cameroon, Ivory Coast, Guinea, Mauritania, Qatar, Saudi Arabia, Egypt, Sudan, Tunisia).

The word was then given to Jacques Isnard, president of the UIHJ, who stigmatized the incompetence of the financial institutions, not framed by a legal or judicial system, which led according to him to the current world financial crisis.

Jacques Isnard insisted on the urgent need for finding a balance between economy and Justice, for a better legal security, which is at three levels: the legal organization of the states, the law of the States and the aptitude of the States to guarantee the enforcement of legal decisions, in respect of article 6 of the European Convention on Human Rights.

This enforcement must be fast and effective. Step by step, it led to a profession able to guarantee legal security: a judicial officer with the coming of an autonomous Law of enforcement. With this in mind, President Isnard exhorted African countries to join the Hague Conference on Private International Law.

Tayeb Belaiz, Minister for justice of Algeria, declared pleased with the effectiveness of the 800 Algerian judicial officers who allowed the enforcement of 86% of court decisions judged in 2008. He insisted on the presidential will to reform the Justice system to make it more efficient and on the key role played by Algeria during the signature of the Arabic Code of Orientation on 27 November 2008 in Beirut, modeled on the status of the Algerian judicial officer. Tayeb Belaiz then declared opened the third international symposium of Algiers. The works was divided into five workshops.

The first workshop related to the topic of: *"The emergence of the occupation of judicial officer"*. It was chaired by Dib Abdeslem, president of the Commercial and Maritime Chamber of the Supreme Court.

As Adrian Stoica (Romania), member of the board of the UIHJ, couldn't eventually attend the conference, Françoise Andrieux, judicial officer (France), general reporter of the next international congress which will be held in Marseille (France) from 7 to 12 September 2009, read his presentation on the first sub-theme: *"The judicial officer: a professional of enforcement with private and independent statute"*.

For Adrian Stoica, a fair trial ensures three guarantees:

- Access to an impartial and independent court,
- Access to a good justice where the rights of defense are respected,
- Right to enforcement: at this stage, for enforcement to be effective and fair, it must be entrusted to an independent and responsible authority.

The judicial officer is impartial and offers guarantees to the citizens because he acts with care, proportionality and is responsible for its actions.

Our fellow-member developed the application of these principles in Romania, with respect to the recommendation of July 2003 of the Committee of the Ministers of the European Union, the enforcement of legal decisions being an integral part of a fair trial. He exhorted all the countries to take measures to ensure the enforcement of legal decisions in order to avoid the rise of a private justice in contemplation of the many decisions of the European Court in this matter.

Mourad Skander (Tunisia), member of the board of the UIHJ, had the responsibility to develop the second sub-theme of the *"Characteristics and guarantees of the private and independent judicial officer"*. He stated that, within the UIHJ,



*Mohamed Chérif, président de la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie — President of the National Chamber of Judicial Officers of Algeria*

*Une partie du public — A part of the public*







Abdeslem Dib, président de la chambre commerciale et maritime de la Cour suprême – President of the Commercial and Maritime Chamber of the Supreme Court



Mourad Skander, membre du bureau de l'UIHJ – Member of the Board of the UIHJ



Patrick Safar, vice-président de l'École nationale de procédure de Paris – Vice-President of the National School of Procedure of Paris

the private liberal system was prevailing. He insisted on the liability attached to this liberal professional, highly trained, and very attentive to the way his writs are drafted. This civil, professional and criminal liability is the best guarantee for the citizens to a strict and fair application of the law of the judge, without any interference.

The third sub-theme, entrusted to Patrick Safar, vice-president of the National School of procedure of Paris (ENP), had as subject “*Speed and effectiveness: emerging criteria of the action of the judicial officer*”. Patrick Safar insisted on the need for equipping enforcement specialists with legal means to enable them to gain speed. Hence, he attempted to demonstrate that an effective enforcement initially supposes in a first place a facilitated access to information and, in the second place, an efficient system of enforcement. Access to information is being declined as follows:

- The compulsory declaration of assets by the holder (old Soviet block and Scandinavian countries such as Sweden...).
- A system of search for information through registers in other states like France.

Mr. Safar mentioned, on this matter, the green book ordered by the European commission on the transparency of assets. An effective system of enforcement supposes a simple and readable procedural system which guarantees the right of citizens by the possibility of disputes or amicable resolution of conflicts, he concluded.

The second workshop opened at 14:30 on the topic: “*The statute of the judicial officer*” and was chaired by Jamel Bouzertini, director of the Center of Legal and Judicial Research Center. Noureddine Belkacemi (Algeria) made a presentation on the fourth sub-theme “*Highlights of the statute of the private judicial*

Le 1<sup>er</sup> atelier – The 1<sup>st</sup> workshop



officer”. He gave a historical background of the function of judicial officers in Algeria since the Ancient times: from the Pax Romana to the Act of 1967, from the civil servant judicial officer within Clerk’s Offices to that who profited from the liberal statute in 1991, re-examined in 2006. The judicial officer is the “*strong link*” of the legal chain said Mr. Noureddine.

The fifth sub-theme was entrusted to Jean Michel Rouzaud, president of the ENP of Paris (France) and related to the “*Access to the profession and training*”. For Jean-Michel Rouzaud, the occupation of judicial officer in France gained in credibility due to his training which enabled him to rise in the forefront of legal professions. The president of the ENP of Paris pointed out that since 1975, date where a degree in law was made compulsory to reach the function of judicial officer, relayed in 1996 by a Master in law, it is a fact that today nearly 30% of the students have a Master 2 in Law. He insisted on the key role of the ENP of Paris which ensures training courses even for A-level students to lead them to the professional examination of judicial officer.

The sixth under topic, developed by Marc Schmitz, quaestor of the Committee of the UIHJ (Belgium), related to the “*Material conditions of exercise of the profession*”. Marc Schmitz remembered from the preceding workshops that the effectiveness of an enforcement agent played a central role in a Rule of law. “*The best judgment in the world given by the best judge is without any value if it cannot be carried out efficiently*”, he added. He pointed out that the 500 Belgian judicial officers were equipped with powerful data-processing networks allowing them to work in an interactive way and in real-time, with access to files, online 24 hours a day. He insisted on the access to external databases, essential in the effectiveness of the judicial officer. He gave the example of Belgium where judicial officers have direct access to the National register of population, the National register of Legal persons or the National Register of motor vehicles, with the help of an electronic key. Our fellow-member praised the ambitious project implemented by the national Chamber of the judicial officers, since 2006, called “*e-judicial officer*”, having for goal to centralize access to all data bases, having cost nearly 1,800,000 Euros and not yet finished right now. He concluded his presentation, while insisting on the human aspect and the need for working with well trained staff, of which the Belgian national chamber in collaboration with the FOREM (public service of the formation and employment) was working on.

The third workshop had as subject “*the activity of the judicial officer*” and was placed under the chair of Jamel Bouzertini, director of the Center for Legal and Judicial Research. For Algeria, Frenedi Nabil developed the seventh



Jamel Bouzertini, directeur du Centre de recherche juridique et judiciaire, Director of the Centre for Legal and Judicial studies



Jean-Michel Rouzaud, président de l'ENP de Paris – President of the ENP of Paris



Marc Schmitz, questeur du Comité de l'UIHJ – Quaestor of the Committee of the UIHJ

sub-theme: *"The activities of the judicial officer in Algeria"*. Mr. Nabil declared himself delighted by the reform, applicable since April 26<sup>th</sup>, 2009, which was going to give the Algerian judicial officers a whole panel of activities: service of documents, representation of parties before jurisdictions, seizures, auctions or statements of facts. Enforcement can from now on relate to administrative titles, to maritime debt, debt recovery with sequestration, eviction procedures, seizure of bank accounts and industrial and commercial rights, he was pleased to say, without forgetting mediation.

Rose-Marie Bruno (France), member of the UIHJ and ENP expert, was charged to develop

*"The panorama on the activity of judicial officers"*. Rose-Marie Bruno then started to compare the activities of Algerian and French judicial officers. Our activities look alike, she said. *"Like you, French judicial officers serve documents, represent their clients in front of certain jurisdictions, proceed to seizures of tangible and intangible movable or immovable properties and carry out evictions"*. For the time being, mediation is not a part of the activities of French judicial officers but these professionals are closely interested in the directive of the European Union of May 21<sup>st</sup>, 2008 on this topic. Our colleague then regretted that the execution judge is not envisaged in the Algerian legislation, not as a censor, as one could think, but as a judge willing to listen to judicial officers and the problems they are faced with while enforcing court decisions.

Dominique Aribaut Abadie (France), member of the UIHJ, was charged to develop the eighth sub-theme: *"The monopoly of the judicial officer and the competing field"*.

Mrs. Aribaut Abadie pointed out the intrinsic paradox with the function of the judicial officer: auxiliary of justice indeed but also an economic agent. She initially described the monopolistic activities of the judicial officer, that is to say the service of documents, the enforcement of legal decisions and the court service. She pointed out the essential case judged on 19 March 1997 by the European Court of Human Rights, which crowned the Right of enforcement as an essential element of the right to a fair trial, in the sense of article 6 of the European Convention on Human Rights. Within the framework of the competing activities of the French judicial officer, our colleague mentioned the legal and economic activities and those relating to the representation of parties. Within the framework of his legal and judicial activities, the judicial officer is brought to give consultations, to draw up statements of facts and to make evaluations of goods in his capacity as an auctioneer. Within the framework of their economic activities, French judicial officers increasingly carry out amicable collecting of debts. Lastly, she concluded, judicial officers are brought to represent their

clients in front of the land court, the commercial court, or the county court in case of attachments on salaries.

The ninth sub-theme on the topic, *"Capacity and limit of the judicial officer in his activities"*, was developed by Abel Didier Pansard (France), former president of the ENP of Paris. Mr. Pansard recalled that the judicial officer is an auxiliary of justice having a regulated occupation. For this reason he profited from true prerogatives but his monopoly is not unbounded. Within the framework of his monopolistic activities the judicial officer has all latitude to turn to the enforcement judge (to get special authorizations) or the public prosecutor (access to information on debtor's assets). As for the limits which are binding on the judicial officer in the exercise of his activities, Mr. Pansard remembered the contractual limits, those related to his power as a proxy, the legal limits due to his forced ministry, and the limits as regards the personal situation of the debtor: forced entry of debtor's domicile, or bankruptcy procedure which stops all enforcement. As a conclusion, Mr. Pansard quoted the remarks Baron Favart de Langlade made around 1800: *"ushers have two principal rules of control to observe: initially a deep background of probity and delicacy, to bring them in the exercise of their functions, the necessary knowledge, all possible zeal, in a word the feeling of all their duties"*.

Workshop 4 opened on 12 February on the topic: *"The judicial officer, economic agent and advantage for the State. The actions of the UIHJ in favor of the self-employed judicial officer"*, and was placed under the chair of Allaoua Laamouri, President of the social chamber of the Supreme Court.

Francis Guépin (France), member of the board of the UIHJ, developed the tenth sub-theme: *"the judicial officer: economic agent"*. Mr. Guépin articulated his matter around two topics: the activity of the judicial officer related to the covering of debt and that developed besides debt covering. He insisted on the revealing decrease of activities linked to the judiciary in civil and commercial matter in France, fortunately counterbalanced by the turnover produced by the amicable collecting of debts, which is an economic activity in full expansion. He explained the disaffection for the judiciary by the dearness and the slowness of justice. He condemned the practice of some debt collecting agencies using processes unworthy of a democratic state. He insisted on the humanity developed near the citizens by the judicial officer within the framework of enforcements which must safeguard the rights of the creditors without making it possible for the debtor to obtain terms of payment. Regarding non-judiciary activities, our fellow-member recalled the important role played by the judicial officer near business managers that he can in particular accompany since the





*Fredy Safar, ancien président de la Chambre nationale des huissiers de justice de France — Past president of the National chamber of judicial officers of France*



*Abel-Didier Pansard, directeur du Centre international de formation des huissiers de justice — Manager of the International Training Center of Judicial Officers*



*Francis Guépin, membre du bureau de l'UIHJ — Member of the board of the UIHJ*

creation of the business by the drafting of statutes and also during all its legal life, through council, drafting of reports and service of all extra-judicial documents. He finished his presentation by pointing out the important investment of the profession in new technologies, in particular the service of “*email-deposits*”, and the key role played by judicial officer within the framework of the industrial or intellectual property, by the reception of patent registrations.

The eleventh sub-theme on the topic: “*The advantage of a private and independent judicial officer*” was developed by Hadder El Aid (Algeria) and Francesca Biondini (Italy).

Before exposing the advantage of an independent and liberal profession, Mrs. Biondini insisted on the need for making a presentation of the profession in Italy. The Italian judicial officer is a civil servant, lacking of any means to work (offices, computers), but a “*hybrid civil servant*”, she regretted because this system means a civil, criminal and disciplinary liability for which he must be personally insured!

The Italian judicial officer ensures the service of documents and the enforcement of court decisions. He has fixed wages and a variable fee according to the distances covered but he is paid practically more not to be productive, she mentioned! Francesca Biondini insisted on the need for creating a free and independent profession in Italy, a will relayed for several years by the UIHJ and the AUGÉ association, chaired by Arcangelo d’Aurora, counting nearly 600 members, and whose creation project of the profession, with a national chamber, a statute, and a national school of procedure, is currently discussed in front of the Italian Senate. Mrs. Biondini ended her presentation by hoping that the Italian public authorities allow the creation of an occupation of liberal and independent judicial officer.

Leo Netten (the Netherlands), 1<sup>st</sup> vice-president of the UIHJ, developed the twelfth sub-theme: “*The judicial officer within the framework of the UIHJ*”. Leo Netten said that, on our planet, the various legal systems were based on

six emergent groups of legal cultures: the traditional English law, the American Common Law, the Romanian and English inspired law, the Germanic and Scandinavian Law, the Latin inspired French Law and the Islamic Law. To these laws, he added, correspond different statutes for the judicial officers and also for the various enforcement procedures, which he classified in four categories. The German-Scandinavian model where enforcement is matched with penal sanctions (Germany, Scandinavian countries, etc.); the Roman-Germanic model, where enforcement is founded on the principle of the Roman law with coercive penal sanctions (Spain, Argentina); the Latin-Roman system, without real sanctions apart from the misappropriation of seized objects (France, Canada, Maghreb and African countries. . .). Finally the Common Law model, which is very complex, in use in England or Wales, with three enforcement professionals: High Court Enforcement Officers, enforcement agents and County Court bailiffs. The United States also knows the Common Law system, where civil and criminal enforcements are made by Sheriffs. In certain States constables or Process servers exist. Canada also applies the Common Law in its Anglophone part. The 1<sup>st</sup> vice-president of the UIHJ made a rapid description of the German-Scandinavian systems which prevail in Germany, Austria, Sweden, and Finland, and the Roman-Germanic systems, in force in Spain or Argentina where enforcement is made by civil servants — and is thus far from effective — thus supporting the development of private justice. Lastly, Leo Netten praised the merits of the Latin-Roman system in which the judicial officer is a public and ministerial officer, system adopted by the majority of the countries of the UIHJ: The Benelux countries, France, Poland, Hungary, the Ohada countries, and the Maghreb countries, of which the effectiveness is not any more to be proved, stigmatizing once again the inoperative system of Italian civil servants enforcement agents. Our fellow-member concluded with regret, in the lights of so many other models, such as the Russian one which wasn’t ready — yet — to adopt the liberal system.



*Question d’un participant — Question from a participant*

Workshop 5 opened on the topic: “*Discipline, ethics and adhesion with the constitutional, legal and economic mode of the judicial officer*”. It was placed under the chair of Allaoua Laamouri.

The thirteenth sub-theme, entitled: “*Discipline, ethics and role of the Public Prosecutor*” were developed by Thierry Guinot (France), secretary of the Scientific Council of the UIHJ, and Fredy Safar (France), member of the UIHJ. Thierry Guinot pointed out that the judicial officer is invested of a public power, i.e. an attribute of the State, and that for this reason he is guaranteeing the effectiveness of legal decisions, and acts as a responsible and independent



Rose-Marie Bruno, expert ENP, membre de l'UIHJ – Expert ENP, Member of the UIHJ



Anne Kérisit, expert ENP, membre de l'UIHJ – Expert ENP, Member of the UIHJ



Thierry Guinot, secrétaire du Conseil scientifique de l'UIHJ – Secretary of the Scientific Council of the UIHJ

guarantor. Several consequences result. The being that is the judicial officer incarnates the function. His actions are only a demonstration of this quality of the being who substitutes to the man he is (ontos), the man who he must be (déontos). This constitutes the etymological base and the basic concept of “deontology”. The respect of deontology imposes behavior rules with respect to his peers but also with respect to parties, third parties, judges or public authorities. The judicial officer, as an object of deontology, is a dynamic subject, that is to say the being must conform to the “duty being”: one does not escape the eye of his conscience. Brought back to the professional class itself, it is necessary to add the collective conscience. The group will then be subjected to the public opinion, a merciless eye which can throw the opprobrium on the individual, the profession, the judiciary and beyond the principle of justice itself. In conclusion, Thierry Guinot recalled that the relation between judicial officers and the justice authority is a true ontological reality which implies that the vital bond between the State and its bodies constitutes an indispensable condition of the existence of the State but also of the exercise of the public officer that is the judicial officer.

The fourteenth sub-theme, “Remuneration and liability of the judicial officer in Algeria”, was developed by Abdelhak Ziani and Mohammed Berwati (Algeria).

The fifteenth sub-theme, “The judicial officer, auxiliary of justice and public officer”, was developed by Anne Kérisit (France), expert ENP, member of the UIHJ. In his capacity as an auxiliary of justice, the judicial officer takes part in the administration of justice while assisting judges, which makes of him a privileged interlocutor of the judge and parties, declared Anne Kérisit. How? By ensuring the court service (one speaks then about court usher) and by the service of documents within the court or by carrying out statement of facts ordered by a court decision, i.e. precisely ordered by the judge: on this occasion

he is “the eyes of the judge”. This relates to statements of facts and reports authorized before any litigation or ordered in the course of a law suit. In his capacity as a public officer, the judicial officer confers on the documents which he writes the character of authenticity. In addition his quality of public officer, because of the prerogatives of public power which he holds, enables him to deliver enforceable titles as regards unpaid bank checks. After having pointed out the definition given of the authentic documents mentioned in article 1317 of the French Civil code, Anne Kérisit insisted on the fact that the act written by the judicial officer comprises only certain mentions recognized as authentic: its date, identity and applicant’s permanent address, identity of the judicial officer, the name and domicile of the recipient of the document, methods of handing-over and the name of the person who received the document. The aforementioned mentions are taken thus until inscription of forgery. Anne Kérisit then pointed out the possibility for the French judicial officers of drafting enforceable titles relating to unpaid bank checks, procedure which so far was the subject of very little jurisprudence, guarantees of its good performance, she was pleased to conclude.

The sixteenth sub-theme related to “the separation of the functions of the judge and the activity of the judicial officer. The judicial officer element of the Rule of law”. It was developed by Honoré Aggrey (Ivory Coast), permanent secretary of the UIHJ for West and Western Africa. Mr. Aggrey noted how heavy was his task in setting the demarcation line between the capacities of the judge and the prerogatives of the judicial officer, while posing as a postulate that one is in a State which constitutional mode is founded on the separation of powers and thus democratic. He initially approached the concept of separation of powers, largely developed by Montesquieu and thus defined the executive, legislative and legal powers. Within the judicial power, Honoré Aggrey specified the role of the judge, who is to read the law, and that of the judicial officer, auxiliary of



Nabil Frendi (Algérie – Algeria)



Francesca Biondini (Italie – Italy)



Mohammed Berwati (Algérie – Algeria)





justice, in charge of the enforcement of legal decisions while protecting citizens. *"In their respective fields, the judge and the judicial officer are the pillars of the judicial power"*, he said. Still it is necessary that the judge is independent from the executive power and that one gives to the judicial officer the means of concluding his task, added our fellow-member, and to point out the fundamental decision of the European Court of Human Rights, in the Pini v. Romania case which, for the first time, had recognized enforcements agents as an element of the Rule of Law. As a conclusion, Honoré Aggrey invited the assistance to share his formulation according to which if it is allowed that the court decision is made in the name of the people, that the failure to carry out enforcement of an enforceable title is an attack to the bases of democracy and questions the authority of the judicial power and, consequently, of the State, to prevent the creation of a private and hasty justice. It seems that here are the reasons for

the existence of judicial officers and of their values.

The summary report was presented by Françoise Andrieux. Our colleague developed her presentation around the answer to the following question: do the requirements of justice have a place in economic relations? Stressing the interventions of several speakers, who according to her, presented the occupation of judicial officer as one of power from an intrinsic point of view when he carries out his activities and also from an extrinsic point of view with the social role he plays, she stated that the conciliation between notions of justice and economy necessary involved the judicial officer, its common denominator. She concluded her speech recalling that the judicial if a guarantor of the rule of law and that legal security is one of its essential and undisputable elements.

At the end of the symposium, the following declaration was adopted.

## DECLARATION OF ALGIERS II

Considering the declaration of Algiers of the June 8<sup>th</sup>, 2008, during which it was wished that *"under the aegis of the National chamber of judicial officers à Algeria, with the support of the International union of judicial officers and the co-operation of the Algerian authorities, a symposium is would be organized very soon in Algiers by gathering all present countries including Arab countries with an aim of continuing the work undertaken at the time of this second conference which will be used as point of reference to their common reflection."*

Considering the contents of work of this conference,

The whole of the experts having taken part in the third international symposium of Algiers which has been just completed in the presence of the delegations of the Arab countries:

- Tunisia
- Mauritania
- Kingdom of Saudi Arabia
- Kuwait
- Sudan
- Qatar
- Egypt

In agreement with the will previously emitted of the representatives of:

- Yemen
- Sultanate of Oman.

Considering the nature of work of this conference which puts in particular forward the interest of the private statute and in accordance with the decision of the Council of Ministers of justice of the Arab countries taken on November 27<sup>th</sup>, 2008 in Beirut (Lebanon),

Recognize the statute of the Algerian judicial officer as a model to apply in the Arab countries.

Considering the will of the above mentioned countries to continue the tied relations aiming at:

1. promoting the field of service of documents and the execution of legal decisions.
2. Supporting the development of the statute of the private judicial officer on the base of the Algerian statute.
3. facilitating the harmonization of the occupation of judicial officer in order to reinforce the effectiveness of the execution of legal decisions in the transnational field.
4. providing for the organization of training of judicial officers by exchanges of experts.

For the application of the provisions quoted above,

Express the wish that the actions carried out in continuation of this conference are committed on the initiative of the National chamber of judicial officers of Algeria in co-operation with the International union of judicial officers.

Algiers on February 12<sup>th</sup>, 2009